

**J. (n° 2)**

**c.**

**Interpol**

**141<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5141**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M<sup>me</sup> M.-H. J. le 21 février 2023, le mémoire en réponse d'Interpol du 5 juin 2023, la réplique de la requérante du 3 juillet 2023, la duplique d'Interpol du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les documents additionnels produits par Interpol le 11 janvier 2024, les commentaires de la requérante du 8 février 2024, les observations d'Interpol du 19 mars 2024, les écritures supplémentaires de la requérante du 13 juin 2024 et les observations finales d'Interpol du 22 juillet 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste le refus de procéder au transfert rétroactif de ses droits à pension de retraite depuis le régime provisoire d'Interpol vers le régime national français.

La requérante est entrée au service d'Interpol au Siège à Lyon (France) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, au titre d'un engagement à durée déterminée, qui a été transformé en engagement à durée indéterminée le 17 juillet 2011.

En 2005, le Comité exécutif d'Interpol mit en place, en approuvant le document n° 12 (CE-2005-3-DOC-12) qui lui était soumis par le Secrétariat général, un régime provisoire de retraite autonome vis-à-vis de la France, État hôte de l'Organisation, dont les dispositions étaient contenues dans l'annexe 5 au Manuel du personnel et qui était destiné notamment à améliorer la protection sociale de certains fonctionnaires. Ce régime provisoire, qui était un régime à cotisations définies (dans lequel le montant des cotisations est fixe), était susceptible d'évoluer vers un régime permanent de retraite applicable à tous et devant permettre un transfert des droits à pension entre le régime national et celui de l'Organisation. S'ensuivirent des études et des discussions avec les autorités françaises jusqu'en 2015 afin de déterminer les conditions d'un tel transfert. Par la Résolution n° 13 (AG-2016-RES-13) de 2016, l'Assemblée générale de l'Organisation créa le Fonds de pension d'Interpol et adopta les dispositions du régime permanent de retraite, qui devait être un régime à prestations définies (dans lequel le montant des pensions est garanti), en prévoyant que ce nouveau régime entrerait en vigueur «au plus tôt [le] 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation relatif à la désaffiliation des fonctionnaires de l'Organisation exerçant leurs missions à Lyon». Cependant, l'accord ainsi envisagé ne fut jamais signé, en raison de l'absence d'entente avec les autorités françaises sur les modalités de transfert des droits à pension. En conséquence, ce régime à prestations définies n'entra jamais en vigueur.

Lors de son recrutement par l'Organisation, la requérante fut invitée à faire un choix concernant ses droits à pension de retraite: soit elle était soumise au système de retraite français, auquel était affiliée Interpol, soit elle était soumise au régime interne de retraite provisoire créé en 2005. Elle opta pour la seconde possibilité. Bien que le régime provisoire eût été plus particulièrement conçu pour certaines catégories de personnel, l'adhésion à celui-ci était alors proposée à l'ensemble des fonctionnaires sur la base du volontariat. Il était précisé que les agents qui s'y affilieraient seraient automatiquement intégrés dans le régime permanent, une fois ce dernier mis en place.

Compte tenu de l'absence d'instauration effective du régime permanent initialement envisagé, la requérante demanda au Département des ressources humaines (HRM selon son sigle anglais), le 9 janvier 2020, son transfert du régime provisoire de retraite de l'Organisation vers le régime national français. Après de multiples relances, cette demande fut rejetée le 22 octobre 2020, HRM lui rappelant que son choix initial était irrévocable. La requérante réitéra sans succès sa démarche, en sollicitant d'ailleurs des clarifications, qui ne lui furent pas apportées.

La requérante introduisit un recours interne, le 18 décembre 2020, contre la décision du 22 octobre 2020, avançant que l'Organisation n'était pas fondée à la contraindre à rester dans le régime provisoire de retraite d'Interpol, d'autant que, selon elle, son consentement aurait été vicié lorsqu'elle avait opté pour celui-ci et que l'Organisation aurait manqué à ses promesses relatives au régime de pension autonome. Le Président de la Commission mixte de recours demanda à la requérante, le 3 juin 2021, de compléter son recours par un mémoire écrit, ce que l'intéressée refusa de faire, estimant que son dossier était déjà complet. Deux délais supplémentaires furent accordés à Interpol pour la production de la réponse de celle-ci, bien que la requérante ait déclaré s'y opposer le 14 septembre 2021, et une dernière prolongation fut octroyée à l'Organisation le 30 septembre 2021. La requérante relança la Commission à deux reprises pour s'enquérir de l'état d'avancement du traitement de son recours.

Le 29 juillet 2022, la Commission mixte de recours rendit son avis, émis à l'unanimité, concernant le recours de la requérante, dans lequel elle recommandait, en substance, que la réintégration de l'intéressée dans le régime de retraite français soit rendue possible ou, à défaut, que les pertes subies par celle-ci soient compensées sous forme de versement de la différence entre les prestations fournies par les deux régimes. La Commission recommandait à Interpol, plus généralement, de définir les conditions permettant aux fonctionnaires qui le souhaitent de réintégrer le régime de retraite français, compte tenu notamment du caractère provisoire du régime interne de l'Organisation et de la nécessité d'une «solution de repli» en cas d'échec du projet de

création d'un régime permanent. Elle critiquait également une insuffisance de communication de la part d'Interpol, à laquelle elle reprochait de ne pas avoir fait preuve d'une «proactivité» adéquate dans ce domaine et de ne pas avoir assez tenu compte des opinions exprimées par le personnel. Enfin, elle recommandait à l'Organisation de faire en sorte que la requérante ne subisse pas de préjudices financiers ou moraux du fait de la lourdeur des procédures engagées par celle-ci, de la lenteur des démarches d'Interpol relatives à la mise en place d'un régime de retraite permanent ou de l'incertitude pesant sur la future situation de l'intéressée.

Par une décision du 25 novembre 2022, le Secrétaire général, s'écartant des conclusions de la Commission, rejeta le recours de la requérante. Il soulignait que le choix d'affiliation au régime de retraite d'Interpol était volontaire et définitif, et rejetait l'idée selon laquelle une promesse aurait été faite en 2005 de mettre en place un régime de retraite plus favorable. Selon lui, le document CE-2005-3-DOC-12 était une simple proposition, sans valeur d'engagement, et l'éventualité de l'institution d'un régime à prestations définies restait conditionnée à des accords avec la France, qui n'ont jamais pu être conclus. Il affirmait que, contrairement à ce qu'a estimé la Commission, cette condition n'a pas été introduite en 2016, mais existait dès l'origine. Il contestait également tout droit de la requérante à indemnisation, dès lors que ni l'existence d'une perte matérielle substantielle ni celle d'un préjudice moral n'étaient à ses yeux démontrées. Il réfutait aussi la faisabilité d'une comparaison chiffrée entre le régime de retraite d'Interpol et le régime français, en raison de leur nature juridique différente et du manque d'expertise actuarielle en la matière. Il concluait en annonçant que l'Organisation continuerait à évaluer son régime de retraite, pour en améliorer la pérennité, et qu'elle renforcerait l'information aux fonctionnaires sur ces questions. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général du 25 novembre 2022 et de faire droit à sa demande d'être réintégrée rétroactivement dans le régime de pension français à compter de son premier contrat d'engagement à Interpol, en date du 31 mars 2008, ou, subsidiairement, à compter de son deuxième contrat.

Elle demande également que soit imputé à l'Organisation le coût de la reconstitution de ses droits à pension perdus du fait de l'absence de cotisation à ce régime ou, à défaut, que celle-ci lui accorde une pension équivalente à celle qui aurait été la sienne si elle avait cotisé au régime français. Elle demande que lui soient attribuées une indemnité de 10 000 euros en réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi, complétée par une indemnité de 5 000 euros pour la durée excessive de la procédure, et une somme de 6 000 euros au titre des dépens encourus.

Interpol, pour sa part, demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et infondée.

À la suite de la mise en place d'un «régime amélioré de retraite» de l'Organisation, institué à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 (qui reste, comme l'ancien régime de retraite provisoire, un régime à cotisations définies), la requérante cessa d'être affiliée au régime de l'Organisation pour rejoindre le régime français, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 et de façon non rétroactive, en conformité avec le sous-paragraphe i) du paragraphe b) de l'alinéa 1 de la disposition 7.1.A.1 du Règlement du personnel et avec la note de service n° 2023.22 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### CONSIDÈRE:

1. La requérante défère au Tribunal la décision du 25 novembre 2022 par laquelle le Secrétaire général d'Interpol a rejeté le recours qu'elle avait formé contre la décision, en date du 22 octobre 2020, ayant rejeté sa demande tendant à être autorisée à quitter le régime provisoire de retraite de l'Organisation pour cotiser plutôt au régime de retraite français.

Cette demande était motivée par la circonstance que, contrairement à ce qui était envisagé par Interpol à l'époque du recrutement de l'intéressée, en 2008, l'Organisation n'avait pas été en mesure de mettre en place un régime de retraite permanent, faute notamment d'avoir pu conclure un accord avec la France concernant les conditions de transfert des droits à pension du régime français vers son propre régime.

Le rejet de la demande en question, confirmé – malgré la recommandation contraire de la Commission mixte de recours – par la décision attaquée, était fondé sur le fait que l’option en faveur d’une affiliation au régime de retraite provisoire d’Interpol que la requérante avait formulée lors de son entrée au service de l’Organisation présentait un caractère irrévocable.

2. Il ressort des écritures supplémentaires de la requérante et des observations finales d’Interpol que, dans le cadre de la mise en place d’un «régime amélioré de retraite» institué à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 – dont les caractéristiques ne correspondent d’ailleurs pas à celles du régime permanent tel qu’il était initialement envisagé –, de nouveaux éléments ont substantiellement affecté, en cours d’instance, la situation de l’intéressée au regard du présent litige. La disposition 7.1.A.1 du Règlement du personnel, adoptée par le Comité exécutif en novembre 2023, a en effet prévu, au sous-paragraphe i) du paragraphe b) de son alinéa 1, dont les modalités d’application ont été précisées par la note de service n° 2023.22 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, que les fonctionnaires affiliés au régime de retraite d’Interpol ayant acquis par le passé des droits à pension dans le régime de retraite français – ce qui était le cas de la requérante – puissent demander à être affiliés à ce dernier régime pour les périodes postérieures à la mise en application de cette nouvelle règle.

Il appert du dossier que la requérante a pu bénéficier, en vertu de ce dispositif, d’une affiliation au régime de retraite français à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024. Il en résulte que, comme l’observe à juste titre la défenderesse, la présente requête est devenue sans objet en tant qu’elle visait à ce que la requérante soit autorisée à cotiser au régime français, plutôt qu’au régime d’Interpol, au titre des périodes postérieures à cette date. Cependant, dès lors que l’affiliation ainsi rendue possible ne vaut que pour l’avenir, la requête conserve en revanche son objet en tant qu’elle tend à une réintégration rétroactive de l’intéressée dans le régime français ainsi qu’au bénéfice de diverses mesures de réparation.

3. S'agissant de l'examen de l'argumentation articulée par la requérante, le Tribunal observe d'emblée que, dans le jugement 5021, prononcé le 3 juillet 2025, par lequel il a statué sur la requête d'une ancienne fonctionnaire d'Interpol qui contestait la liquidation de ses droits à pension, il a déjà été amené à se prononcer sur les questions essentielles que soulève la présente affaire. Ce jugement se rapportait certes à un cas de figure de nature différente, où était en cause le versement des sommes perçues dans le cadre du régime de retraite provisoire d'Interpol lors d'une résiliation d'engagement et où la fonctionnaire concernée ne demandait pas à pouvoir être affiliée au régime français, mais à bénéficier du régime permanent de l'Organisation initialement envisagé. Cependant, le Tribunal a été conduit à examiner, à cette occasion, des moyens identiques ou étroitement similaires à ceux invoqués dans la présente requête. Or, ces moyens ont alors été rejetés dans leur intégralité.

Dans le jugement 5021, le Tribunal a notamment relevé que la requérante qui l'avait saisi dans cette affaire avait opté de façon irrévocable, lors de son entrée au service d'Interpol, pour une affiliation au régime de retraite provisoire de l'Organisation, plutôt que pour le régime français, et que, au vu des documents communiqués à l'intéressée dans le cadre de l'offre d'engagement qui lui avait été soumise, il y avait lieu de considérer que ce choix avait été opéré en toute connaissance de cause. Le Tribunal a en outre estimé que, si Interpol avait certes envisagé, lors de la création du régime de retraite provisoire, en 2005, la mise en place future d'un régime permanent reposant sur d'autres bases et assurant aux fonctionnaires une protection plus étendue, il ne s'agissait pas là d'une promesse formelle de l'Organisation au sens de la jurisprudence en la matière, telle qu'elle ressort en particulier des jugements 4940, au considérant 6, 4253, au considérant 6, 3619, aux considérants 14 et 15, et 3148, au considérant 7. Soulignant que l'institution de ce régime permanent était subordonnée aux résultats de négociations financières avec le gouvernement de la République française, le Tribunal a en effet relevé à ce sujet que «[l]es pièces du dossier ne permett[ai]ent pas de considérer [...] qu'il y avait à cet égard une promesse faisant naître pour l'Organisation une obligation juridique de l'honorer, dans un contexte où l'étendue des engagements financiers

au regard [des] droits à pension futurs était en réalité inconnue d'Interpol avant que les discussions avec les autorités françaises n'aient eu lieu et ne soient finalisées».

Le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter, dans la présente affaire, des conclusions essentielles auxquelles il était ainsi parvenu dans le jugement 5021.

4. Il ressort du dossier que la requérante avait, de la même façon que la fonctionnaire en cause dans le jugement 5021 précité, explicitement émis une option irrévocable en faveur de l'affiliation au régime de retraite provisoire d'Interpol lors de son entrée au service de l'Organisation.

5. Pour soutenir qu'elle ne serait pas liée par cette option, la requérante fait valoir d'abord que celle-ci n'aurait été valable que pour la durée d'exécution de son premier contrat d'engagement, à l'occasion de la signature duquel elle l'avait formulée, et aurait ainsi cessé de produire ses effets lorsqu'elle a ultérieurement été mise au bénéfice d'autres contrats.

Mais, contrairement à ce qu'a estimé la Commission mixte de recours dans son avis du 29 juillet 2022, cette thèse ne saurait être retenue. Il est clair, en effet, que le choix exprimé par la requérante, dont il était indiqué dans l'offre de contrat initial qui lui avait été adressée qu'il l'«engage[ait] de manière définitive», valait – sauf évolution ultérieure de l'état du droit – pour l'ensemble de sa carrière au sein de l'Organisation. Au demeurant, dans le jugement 5021, qui concernait une fonctionnaire ayant également été mise au bénéfice de contrats successifs, le Tribunal a considéré que cette dernière était liée par l'option souscrite «au moment de son recrutement», ce qui a ainsi implicitement tranché cette question en ce sens. De surcroît, le Tribunal relève que les différentes décisions individuelles versées au dossier ayant modifié la situation de la requérante depuis l'expiration de son premier contrat se présentaient juridiquement comme de simples «amendement[s]» à son acte d'engagement antérieur, ce qui confirme que les clauses contractuelles initialement définies qui – telle l'option

opérée en matière de régime de retraite – n'étaient pas visées par ces amendements demeuraient en vigueur.

6. La requérante soutient ensuite, en substance, que l'option qu'elle avait formulée en faveur de l'affiliation au régime de retraite provisoire d'Interpol serait entachée d'un vice du consentement en ce que les informations qui avaient été portées à sa connaissance lors de son recrutement n'auraient pas été suffisantes pour la mettre à même d'opérer son choix de façon éclairée.

Toutefois, il ressort du dossier que l'intéressée avait notamment reçu communication, dans le cadre de la proposition d'engagement concernant son premier contrat, de l'annexe 5 au Manuel du personnel, intitulée «Règlement sur le régime de retraite provisoire», qui comportait une description de ce régime. Or, comme le Tribunal a déjà eu l'occasion de l'affirmer dans le jugement 5021 – sachant que la fonctionnaire en cause dans ce jugement avait été appelée à formuler l'option requise au vu des mêmes éléments –, les informations ainsi fournies étaient suffisantes pour permettre d'émettre un choix éclairé à cet égard. En effet, si la disposition A.5.2 de cette annexe prévoyait certes que les participants au régime provisoire seraient automatiquement affiliés au régime permanent envisagé dès que ce dernier serait établi, il en ressortait cependant qu'aucune garantie n'était apportée à ces participants quant au délai et aux modalités de mise en place de ce futur régime permanent. En outre, il eût appartenu à la requérante, si elle s'estimait insuffisamment informée pour prendre parti sur l'option en cause, de solliciter les renseignements complémentaires qu'elle jugeait nécessaires à cet effet (voir, pour des exemples de situations comparables, les jugements 4196, au considérant 4, ou 3878, au considérant 17).

7. La requérante invoque également un autre vice du consentement, auquel elle consacre d'ailleurs de plus amples développements, qui entacherait l'option qu'elle avait initialement formulée. Ce vice tiendrait à ce que son choix était fondé sur une promesse d'Interpol de mettre en place le futur régime de retraite permanent dans un délai de deux ans, qui aurait été faite, selon elle, en 2005 et qui n'aurait ainsi pas été tenue.

La requérante se prévaut essentiellement, à cet égard, du document n° 12 (CE-2005-3-DOC-12), publié par le Secrétariat général de l'Organisation le 24 août 2005, dont l'objet était de proposer au Comité exécutif d'approuver le régime de retraite provisoire créé à cette époque et dans lequel était clairement évoqué le projet de mise en place du régime permanent qui serait ultérieurement appelé à s'y substituer. Mais, s'il ressort certes de ce document qu'il était alors prévu qu'un tel projet soit élaboré au cours des deux années suivantes, on ne saurait considérer qu'il s'agissait là d'une promesse formelle de l'Organisation au sens de la jurisprudence mentionnée au considérant 3 ci-dessus. Au demeurant, le Tribunal a déjà tranché la question en ce sens dans le jugement 5021 car le document n° 12 (CE-2005-3-DOC-12) figurait dans le dossier de l'affaire ayant donné lieu à ce jugement. C'est donc en tenant compte de celui-ci que le Tribunal a estimé, comme indiqué dans le passage précité du jugement en cause, que «[l]es pièces du dossier ne permett[ai]ent pas de considérer [...] qu'il y avait à cet égard une promesse faisant naître pour l'Organisation une obligation juridique de l'honorer».

En outre, si la requérante soutient également qu'une telle promesse aurait été contenue dans la disposition A.5.2 précitée de l'annexe 5 au Manuel du personnel, il ressort de ce qui a été dit plus haut concernant cette disposition que cette dernière n'avait pas la portée que lui prête ainsi l'intéressée.

8. Il résulte des considérants 4 à 7 ci-dessus que la requérante était liée par l'option irrévocable en faveur du régime de retraite provisoire d'Interpol qu'elle avait formulée lors de son recrutement et que l'Organisation était, par suite, fondée à lui refuser pour ce motif l'autorisation de s'affilier au régime français. Rien n'obligeait en effet Interpol, en l'état du droit en vigueur à la date de la décision attaquée, à lever l'irrévocabilité du choix ainsi opéré par l'intéressée, sachant que, comme l'expose pertinemment la défenderesse dans ses écritures, le maintien dans le régime provisoire des fonctionnaires qui s'étaient engagés à y participer était justifié par la nécessité d'assurer la stabilité des ressources de ce régime.

Il découle de cette conclusion que les autres griefs soulevés dans la requête, qui n'ont aucune incidence sur la légalité de la décision attaquée, ne peuvent qu'être écartés comme inopérants.

9. Il en va notamment ainsi du grief tiré de ce qu'Interpol aurait, en échouant à instaurer le régime de retraite permanent initialement envisagé, manqué à son obligation d'assurer une protection sociale adéquate à ses fonctionnaires. Si ce manquement serait certes susceptible de porter atteinte aux intérêts de la requérante en matière de droits à pension, il n'est cependant nullement de nature – dès lors notamment que, comme il a été dit, il ne constitue pas la violation d'une promesse – à remettre en cause le caractère irrévocable de l'option exprimée par l'intéressée lors de son recrutement et est donc sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

Au surplus, le grief en question n'est pas fondé. Comme le Tribunal a déjà été amené à l'observer dans le jugement 5021, où il a écarté une argumentation portant sur ce même point, la transformation du régime de retraite provisoire, qui était un régime à cotisations définies principalement destiné à répondre aux besoins spécifiques de certains fonctionnaires, en un régime permanent tel que celui initialement envisagé, qui devait être un régime à prestations définies bénéficiant à l'ensemble d'entre eux, était une opération particulièrement complexe. Or, d'une part, Interpol a entrepris de sérieux efforts en vue d'instituer ce régime permanent, puisque l'Assemblée générale a approuvé en 2016, par sa Résolution n° 13 (AG-2016-RES-13), des amendements au Manuel du personnel à cet effet et que l'Organisation a engagé des négociations avec le gouvernement français visant notamment à conclure un accord, nécessaire à la mise en place effective de ce nouveau régime, portant sur les conditions de transfert des droits à pension acquis dans le régime national. D'autre part, s'il s'est avéré que ces négociations n'ont pu aboutir, il appert que c'est en raison de l'impossibilité pour Interpol de prendre en charge le coût de la compensation exigée par les autorités françaises pour que ces droits soient transférés au régime de l'Organisation. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut que confirmer la conclusion, à laquelle il était parvenu dans le jugement 5021, selon

laquelle cette situation ne caractérise pas l'existence d'une carence fautive d'Interpol.

10. Le grief de la requérante tiré de manquements de l'Organisation à ses devoirs de transparence et de sollicitude, qui repose sur la dénonciation d'insuffisances de cette dernière en matière de communication, est également inopérant.

Il est certes permis de penser que, comme l'a observé la Commission mixte de recours dans son avis, Interpol n'a pas assez veillé, eu égard à la complexité et à la sensibilité du sujet, à informer continûment les membres du personnel de l'évolution du projet d'instauration du régime de retraite permanent. Le Secrétaire général a d'ailleurs lui-même admis à demi-mot ce manque de communication en indiquant, dans le paragraphe final de la décision attaquée, qu'il s'engageait à ce que soit désormais «apport[ée] directement une information régulière aux fonctionnaires sur ces questions». Mais le bénéfice d'une meilleure information auparavant sur les difficultés rencontrées par Interpol pour créer le régime de retraite permanent n'aurait, en tout état de cause, nullement permis à la requérante de se soustraire au caractère irrévocable de l'option qu'elle avait émise en faveur d'une affiliation au régime provisoire.

Le Tribunal constate par ailleurs, au vu du dossier, que l'intéressée est fondée à se plaindre de ce que divers courriels qu'elle avait adressés à l'administration dans le cadre de la présente affaire soient abusivement restés sans réponse. Mais, pour regrettable qu'elle soit, cette circonstance est, là encore, sans incidence sur la légalité elle-même de la décision attaquée.

11. Enfin, si la requérante soutient, dans ses écritures supplémentaires, que le fait qu'elle ait été finalement autorisée, en 2024, à s'affilier au régime de retraite français démontrerait l'illégalité de la décision lui ayant antérieurement refusé la possibilité de bénéficier d'une telle affiliation, ce moyen est sans pertinence. Il est en effet de principe que la légalité d'une décision administrative s'apprécie à la date où celle-ci a été prise (voir, par exemple, les jugements 4173, au

considérant 9, 4162, au considérant 24, ou 3037, au considérant 11). L'évolution ultérieure du cadre juridique applicable, exposée au considérant 2 ci-dessus, ayant permis à certains fonctionnaires qui avaient initialement opté pour le régime de retraite d'Interpol de réintégrer – au demeurant seulement pour l'avenir – le régime français est donc sans incidence sur la légalité de la décision du 25 novembre 2022.

12. Aucun des moyens invoqués par la requérante pour contester la légalité de la décision attaquée ne pouvant ainsi être retenu, les conclusions à fin d'annulation de cette dernière – en tant qu'elles conservent un objet – doivent être rejetées.

Il en va de même, par voie de conséquence et en tout état de cause, des demandes de l'intéressée tendant à ce que le Tribunal ordonne à Interpol d'autoriser sa réintégration rétroactive dans le régime de retraite français et condamne l'Organisation à prendre en charge le coût de la reconstitution de ses droits à pension dans ce régime ou à lui attribuer une pension équivalente à celle qu'elle aurait perçue si elle avait cotisé à ce dernier.

Les conclusions de la requérante à fin de dommages-intérêts pour tort moral, en tant qu'elles sont fondées sur la prétendue illégalité de la décision attaquée, ne peuvent qu'être également écartées.

Le rejet au fond de l'ensemble des prétentions en question rend inutile que le Tribunal se prononce sur les fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse à l'encontre de certaines d'entre elles.

13. La requérante demande par ailleurs l'attribution de dommages-intérêts pour tort moral au titre de la durée, excessive selon elle, de la procédure de recours interne.

Il résulte d'une jurisprudence constante du Tribunal que les fonctionnaires ont droit à voir leurs recours examinés avec la diligence requise au regard, notamment, de la nature de la décision qu'ils entendent contester (voir, par exemple, les jugements 4922, au considérant 22, 4660, au considérant 24, 4457, au considérant 29, ou 4063, au considérant 14). Selon cette même jurisprudence, le caractère

déraisonnable du délai d'examen d'un recours interne doit s'apprécier à la lumière des circonstances propres à chaque affaire et le montant de la réparation susceptible d'être accordée à ce titre dépend en principe de deux facteurs, qui sont, d'une part, la durée de ce délai et, d'autre part, les conséquences de celui-ci pour le fonctionnaire concerné (voir, par exemple, les jugements 4844, au considérant 11, 4727, au considérant 14, 4684, au considérant 12, ou 4635, au considérant 8).

En l'espèce, il s'est écoulé, entre le dépôt du recours interne de la requérante, le 18 décembre 2020, et l'intervention de la décision du Secrétaire général statuant sur ce recours, le 25 novembre 2022, une durée d'environ vingt-trois mois. Un tel délai de traitement présente un caractère excessif, sachant que la décision contestée, qui concernait la détermination des prestations de retraite dont l'intéressée bénéficierait lors de sa cessation d'activité, était, par nature, d'une importance essentielle pour elle.

Or, la défenderesse ne fournit, dans ses écritures, aucune justification pertinente de l'ampleur du retard ayant ainsi affecté le déroulement de la procédure de recours interne. Si elle fait valoir, à cet égard, que la question de l'évolution du régime de retraite des fonctionnaires d'Interpol présentait un caractère complexe et évolutif, le Tribunal considère que cette argumentation, bien qu'exacte en soi, ne saurait valablement expliquer la lenteur avec laquelle a été examiné le recours en cause, dont le traitement n'avait pas à attendre une éventuelle résolution de cette question elle-même.

Le Tribunal relève certes que, dès lors que l'option exprimée par la requérante en faveur du régime de retraite provisoire était de toute façon irrévocable jusqu'à l'entrée en application, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, des nouvelles dispositions évoquées plus haut ayant partiellement levé cette irrévocabilité lors de la mise en place du régime amélioré de retraite, le retard de la procédure de recours interne n'a pas eu, de ce point de vue, de conséquence défavorable concrète pour l'intéressée. Mais il reste que la prolongation abusive de l'incertitude à laquelle la requérante était soumise quant au sort de son recours a, par elle-même, occasionné à celle-ci un préjudice moral, dont, en ces circonstances, le Tribunal

estime qu'il sera fait une juste réparation en allouant à l'intéressée une indemnité de 1 500 euros.

14. Obtenant gain de cause dans cette dernière mesure, la requérante a droit à des dépens, dont – eu égard au fait qu'elle n'est pas représentée devant le Tribunal par un conseil – le montant sera fixé à 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Interpol versera à la requérante une indemnité pour tort moral de 1 500 euros.
2. L'Organisation versera à l'intéressée la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête, en tant que celles-ci conservent un objet, est rejeté.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.